Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le 31/03/2023
ID : 085-258502962-20230328-D037_COS280323-DE

D037-COS280323

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Miguel CHARRIER, Thierry RICHARDEAU, Yoann GRALL, François PETIT, Nicole BOULINEAU, Evelyne CHAUVEL, Frédéric FOUQUET, Lydie VRIGNAUD, Guy AIRIAU, Guy PLISSONNEAU, Sabine ROIRAND, Anne AUBIN-SICARD, Alexandra GABORIAU, Thierry GANACHAUD, Gisèle SEWERYN, Patrice PAGEAUD, Jean-François PEROCHEAU, Mauricette MAUREL, Noël VERDON, Sonia GINDREAU, Jean-François FRUCHET, Xavier BILLAUD, Claude DURAND, Damien GRASSET, Jean-Marie GRIMAUD, Lionel GAZEAU, Jean-Pierre MALLARD, Yannick SOULARD, Pierre CAREIL, Stéphane BOUILLAUD, Jean-Jacques DURAND, Stéphane GUILLON, Lionel PAGEAUD

Excusé représenté : Joël MONVOISIN représenté par Michel CHADENEAU, Freddy BERNARD représenté par Pascal MONEIN, Arnaud PRAILE représenté par Nicole BEAUFRETON

Excusés ayant donné pouvoir : Alain BLANCHARD ayant donné pouvoir à Mauricette MAUREL, Cécile DREURE ayant donné pouvoir à Gisèle SEWERYN, Manuel GUIBERT ayant donné pouvoir à Alexandra GABORIAU

Excusés : Pierrick ADRIEN Jessica TESSIER, Joëlle CHAIGNEAU-GAUCH, Jean-Michel ROUILLE, Thomas GISBERT de CALLAC, Xavier BERNARD, Pascal MORINEAU, David BELY, Bruno NOURY, Loïc PERON, Philippe RUCHAUD, Loïc CHUSSEAU, Jérôme CARVALHO, Anne BOISTEAU-PAYREN, Anthony BONNET, Véronique BESSE, Jean-Louis LAUNAY, Anne BIZON, Christian GUENION, Thierry COUILLAUD, Jacques GAUTIER, Bernard LANDAIS, Pascal PAQUEREAU

Date de convocation : 21 mars 2023
Membres en exercice : 62
Présents : 36
Votants : 39

Suppression de l'emploi d'adjoint technique créé par délibération n° D078-BUR100718

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'en conséquence, il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'adjoint technique créé par délibération D078-BUR100718 associé à la fonction d'animatrice référente du tri et de la prévention, suite à un avancement de grade de l'agent occupant cet emploi précédemment, et en l'absence de besoin au sein du syndicat,

Sur proposition de Monsieur le Président, le comité syndical est invité à délibérer pour :

- **Supprimer** l'emploi d'adjoint technique, permanent, à temps complet, créé par délibération n° D078-BUR100718,

- **Charger** le Président de procéder à la mise à jour du tableau des emplois en conséquence.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le 31/03/2023
ID : 085-258502962-20230328-D037_COS280323-DE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le comité syndical :

- **Supprime** l'emploi d'adjoint technique, permanent, à temps complet, créé par délibération n° D078-BUR100718,

- **Charge** le Président de procéder à la mise à jour du tableau des emplois en conséquence.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Signé électroniquement par : Damien Grasset
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Président de Trivalis

Damien GRASSET

Le Secrétaire de séance

Signé électroniquement par : Guy Plissonneau
Date de signature : 29/03/2023
Qualité : 1er Vice-président de Trivalis

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).